

M^e Jacqueline Aubé, attaché de presse, cabinet du ministre, Ministère de la Justice;

M^e André Turmel, conseiller politique, cabinet du ministre, ministère de la Justice;

M^e Anne-Lyne Carter, responsable des relations fédérales-provinciales, bureau du sous-ministre, ministère de la Sécurité publique;

monsieur Jean-Maurice Paradis, conseiller, secrétaire aux Affaires intergouvernementales canadiennes.

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27259

Gouvernement du Québec

Décret 214-97, 19 février 1997

CONCERNANT la récolte de bois résineux et feuillus à des fins d'expérimentation et de recherche dans les forêts du domaine public

ATTENDU QUE les forêts productives du domaine public du Québec localisées dans des territoires inaccessibles constitués de pentes égales ou supérieures à 40 % contiennent un volume appréciable de matière ligneuse;

ATTENDU QUE ce volume est actuellement inutilisé du fait qu'il est situé en milieux fragiles et qu'il est souvent inexploitable par les méthodes de récolte conventionnelles;

ATTENDU QUE la récolte de bois dans ces territoires peut se traduire par une augmentation de la possibilité forestière et constituer ainsi un apport additionnel de matière ligneuse pour l'approvisionnement des usines de transformation du bois;

ATTENDU QUE les entreprises de Scierie Gaston Morin inc., Industries G.D.S. inc. et Tembec inc. (division Gaspésie) sont disposées à faire la récolte de bois dans des territoires inaccessibles et qu'elles ont présenté des demandes en ce sens au ministre d'État des Ressources naturelles;

ATTENDU QUE les bois situés dans ces territoires n'ont pas fait l'objet d'une attribution par contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier;

ATTENDU QUE la récolte de bois dans ces territoires s'effectuera à des fins d'expérimentation et de recherche en ce sens qu'elle permettra de continuer à expérimenter une nouvelle méthode d'intervention, de vérifier la faisabilité économique de l'opération et de poursuivre l'amélioration des équipements utilisés;

ATTENDU QUE cette récolte répond aux objectifs de la Stratégie de protection des forêts du ministère des Ressources naturelles du Québec, laquelle prévoit que des méthodes particulières d'intervention doivent être développées et appliquées de manière à tenir compte de la fragilité de certains milieux dont les pentes fortes;

ATTENDU QUE le ministre estime que cette récolte favorisera l'aménagement des peuplements dans les aires forestières où elle doit s'effectuer;

ATTENDU QU'une analyse du procédé d'exploitation à être utilisé et des caractéristiques biophysiques des territoires où doit s'effectuer la récolte a permis d'établir à 15 000 mètres cubes de bois résineux et feuillus le volume annuel pouvant être récolté par chacune des entreprises tout en respectant la possibilité forestière à rendement soutenu;

ATTENDU QUE les investissements requis de la part de ces entreprises et l'obtention de données fiables et significatives nécessitent de réaliser cette expérimentation pour une période d'au moins trois ans;

ATTENDU QUE cette récolte sera obligatoirement soumise aux principales conditions énumérées en annexe;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 24.1 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), le ministre peut délivrer à une personne qui en fait la demande, aux conditions qu'il détermine et avec l'autorisation du gouvernement, un permis d'intervention pour la récolte de bois non attribués par un contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier, dans la mesure où il estime que cette récolte favorise l'aménagement des peuplements dans les aires forestières où elle s'effectue;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 24.2 de cette loi, le ministre ne délivre le permis qu'à une personne ayant conclu, avec tout bénéficiaire de contrat en cours d'exécution dans l'aire forestière visée, une entente sur la réalisation des activités d'aménagement forestier requises et sur l'imputation de leurs coûts;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles:

QUE le ministre d'État des Ressources naturelles soit autorisé à délivrer à Industries G.D.S. inc., Scierie Gaston Morin inc. et Tembec inc. (division Gaspésie), dans leur unité d'aménagement respective et pour les années financières 1997-1998, 1998-1999 et 1999-2000, des permis d'intervention ponctuelle à des fins d'expérimentation et de recherche pour la récolte de bois dans les aires forestières inaccessibles constituées de pentes égales ou supérieures à 40 %, le tout sujet aux principales conditions annexées au présent décret;

QUE le volume de bois pouvant être récolté en vertu de ces permis, par chacune de ces entreprises, soit limité à 15 000 mètres cubes de bois résineux et feuillus annuellement et ce, pour les années financières 1997-1998, 1998-1999 et 1999-2000;

QUE, conformément au premier alinéa de l'article 24.2 de la Loi sur les forêts, ces permis ne soient délivrés auxdites entreprises que si elles ont conclu avec tout bénéficiaire de contrat en cours d'exécution dans les aires forestières visées, une entente sur la réalisation des activités d'aménagement forestier requises et sur l'imputation de leurs coûts.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

ANNEXE

PRINCIPALES CONDITIONS ASSOCIÉES À LA DÉLIVRANCE D'UN PERMIS D'INTERVENTION À DES FINS D'EXPÉRIMENTATION ET DE RECHERCHE POUR LA RÉCOLTE DE BOIS DANS LES PENTES FORTES ÉGALES OU SUPÉRIEURES À 40 %

1) Soumettre à l'approbation du ministre d'État des Ressources naturelles des prescriptions sylvicoles préventives élaborées conformément au document intitulé « Guide de bonnes pratiques pour les opérations forestières dans les versants fragiles » rédigé par le ministère des Ressources naturelles, auquel chaque entreprise devra se conformer.

2) Conclure, avec tout bénéficiaire de contrat en cours d'exécution dans les aires forestières visées, une entente sur la réalisation des activités d'aménagement forestier requises et sur l'imputation de leurs coûts.

3) Obtenir annuellement l'autorisation du ministre d'État des Ressources naturelles en ce qui concerne la destination des bois résineux et feuillus récoltés en vertu dudit permis d'intervention.

4) Acquitter les droits prescrits exigibles pour la récolte de matière ligneuse et les cotisations fixées par les organismes de protection des forêts concernés.

5) Assurer la remise en production des sites d'intervention selon les normes réglementaires en vigueur.

6) Fournir annuellement un rapport concernant la productivité, les coûts d'opérations de ce procédé d'exploitation et les améliorations qui ont été ou qui devraient être apportées aux équipements utilisés.

27260

Gouvernement du Québec

Décret 215-97, 19 février 1997

CONCERNANT le début des activités du Fonds de perception

ATTENDU QUE le Fonds de perception a été institué par l'article 97.1 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31), édicté par l'article 35 de la Loi modifiant la Loi sur le ministère du Revenu et d'autres dispositions législatives (1996, c. 31);

ATTENDU QUE cet article 97.1 prévoit également que le gouvernement détermine la date du début des activités du Fonds de perception, ses actifs et passifs, la nature des biens et services financés par le Fonds de perception ainsi que la nature des coûts qui doivent lui être imputés;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2 de l'article 35 de la Loi modifiant la Loi sur le ministère du Revenu et d'autres dispositions législatives, cet article a effet depuis le 1^{er} avril 1996;

ATTENDU QU'il y a lieu que les activités du Fonds de perception débutent;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances et du ministre délégué au Revenu:

QUE la date du début des activités du Fonds de perception soit le 1^{er} avril 1996;

QUE les actifs, indiqués en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret, ainsi que les passifs qui s'y rattachent, soient comptabilisés au Fonds de perception et que le ministre du Revenu, après consultation du ministre des Finances et du Vérificateur général, détermine une juste valeur à ces actifs et passifs lors de la préparation des premiers états financiers de ce fonds;